

14.

JE RÉCOLTE DU RAISIN

Il existe plusieurs obligations, registres et déclarations, portant sur les baies et la vendange (article L642-1 CRPM).

J'AFPECTE MA PRODUCTION



Les cahiers des charges de certaines AOC prévoient l'obligation pour le déclarant (préalablement identifié et habilité) de transmettre une déclaration d'affectation parcellaire (DAP).

AOC	DAP à transmettre au plus tard le :
Sauternes et Barsac	31/12/n-1
Entre-deux-Mers	30/03/n
Graves de Vayres	31/05/n
Crémant de Bordeaux	30/06/n ou 8 j. avant récolte
Blaye	30/06/n
Francs Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Côtes de Bordeaux, Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire (blanc liquoreux)	30/06/n
Graves supérieures	31/07/n

Contact : ODG concerné.

Déclaration d'intention de production (DIP): AOC Crémant de Bordeaux

La Déclaration d'Intention de Production est à remplir uniquement pour engager des nouvelles parcelles non déclarées en Déclaration d'Affectation Parcellaire au 30 juin, donc lorsque le délai imposé par la DAP est dépassé.

A partir du 1er avril, la déclaration d'intention de production peut se faire jusqu'à 8 jours avant la récolte.

Renonciation à produire

C'est le cas lorsque l'on renonce à produire l'AOP prévue ou toute production de vin pour les raisins issus d'une ou plusieurs parcelles. La renonciation est à transmettre à l'ODG concerné avant la date limite qui précède la récolte (date fixée dans le CDC) (voir « DÉCLARATION DE REPLI / DÉCLASSEMENT », lorsque la DR a été faite mais que l'on souhaite changer postérieurement).

Distinction :

- la déclaration d'affectation parcellaire (DAP) est effectuée avant la déclaration de récolte ;
- le repli est effectué après revendication initiale en AOC hiérarchiquement supérieure.

Remarque : lorsque plusieurs AOP sont susceptibles d'être produites sur une même parcelle, et en l'absence d'affectation parcellaire ou de renonciation à produire, les contrôles au vignoble se font sur la base de l'AOP la plus restrictive susceptible d'être revendiquée.

JE CONTRÔLE LA MATURITE DU RAISIN (FICHE DE SUIVI DE MATURITE)

Les Cahiers des Charges AOP prévoient que « les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité ».

La richesse minimale potentielle des raisins doit être vérifiée à la parcelle ou partie de parcelle par le viticulteur au titre de l'autocontrôle (la méthode de contrôle précisée par le plan d'inspection) et enregistrée par écrit. Elle doit correspondre à celle — exprimée en gr de sucre par litre — prévue par le cahier des charges de l'appellation pour commencer à vendanger.

Objectifs de la fiche de suivi

- Effectuer au minimum 1 contrôle de maturité par AOC. Il est néanmoins souhaitable d'en réaliser au moins deux par lots de parcelles homogènes représentatives d'une cuvée.
- Se tenir informé de la maturité sur les parcelles du référentiel local (CIVB et/ou ODG).

Les informations à enregistrer : date, références de la parcelle, cépage, degré potentiel, méthode d'observation (réfractomètre ou dégustation de baies).

L'organisme de contrôle peut vérifier à tout moment le respect de la richesse minimale au niveau des lots de vendange avant leur déchargement.

Le viticulteur doit tenir ces enregistrements à disposition de l'organisme d'inspection et de l'ODG. La fiche doit être conservée minimum 1 an.

FICHE DE SUIVI DE MATURITÉ — À CONSERVER SUR L'EXPLOITATION

Date du passage : _____

Responsable : _____

Identification de la parcelle	AOP	N° passage	Date dernier passage ¹	État sanitaire	Taux de sucres (g/l) ²	Examen visuel / gustatif ³	N° bulletin analyse ⁴	Date de vendange ⁵

¹ À compléter dans le cas où un ou plusieurs passages ont déjà eu lieu sur la parcelle.

² Mesure au réfractomètre.

³ Examen visuel et gustatif des baies.

⁴ Contrôle maturité approfondi par laboratoire (AT, PH, sucres, poids 200 baies, ac. malique, ac. tartrique, azote assimilable, maturité phénolique, etc.). À compléter pour le dernier passage.

⁵ À compléter pour le dernier passage dans la parcelle.

JE GERE LA TRAÇABILITE DE MA VENDANGE

Cette traçabilité est assurée par la tenue de plusieurs registres et la communication de diverses déclarations, essentiellement via des téléprocédures.

Transport de la vendange

Pour le transport de la propre vendange du récoltant vers le lieu de vinification :

- Pas de document d'accompagnement lorsque la distance \leq 70 km ;
- DSA papier (dispense validation) lorsque la distance $>$ 70 km.

En revanche, les vendanges fraîches achetées (changement de propriété) sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins, à savoir : DAA / DAC / DAE.

DAA : Document Administratif d'Accompagnement
DAC : Document d'Accompagnement Commercial
DAE : Document Administratif Électronique
DSA : Document Simplifié d'Accompagnement.

Procédure : téléprocédure GAMMA via douane.gouv.fr (formulaire d'adhésion à remplir — possibilité de faire le DSA en format papier).

Pour le transport de mon vin : voir Fiche 19 « J'EXPÉDIE DU VIN ». (Art. 466 CGI renvoie aux articles 8 à 10 du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017)

Registre d'entrées de la vendange

Tous les mouvements physiques des produits vitivinicoles sont consignés (Art. 13 RUE 274/2018 du 11/12/2017).

Cela permet de connaître à tout moment et par produit le stock physique détenu par l'entreprise.

Cette obligation concerne tout récoltant qui vinifie sa production et s'applique au vin mais également aux produits en amont tels que les raisins et les moûts.

Des comptes distincts doivent être tenus pour chaque catégorie de vin produit : un pour chaque vin AOP / IGP / VSIG (si deux AOP produites, il faut tenir un registre pour chacune).

Mentions dans le registre : n° CVI, adresse, nom de château s'il y a et/ou raison sociale ; date de vendange par commune, référence cadastrale/lieu-dit, cépage/couleur ou catégorie de vin, n° de la cuve et capacité, estimation du volume mis en cuve.

Le registre doit être conservé pendant 6 ans.

Site www.fgvb.fr

Lien vers le registre de manipulations : [Cliquez ici](#)

ACHAT ET VENTE DE VENDANGES FRAICHES

L'achat de raisins par un producteur est possible mais encadré.

Pour conserver le statut fiscal de récoltant, l'achat de vendange ne peut pas dépasser 5 % du volume récolté (par AOC et par couleur) dans la limite du rendement autorisé, et le chiffre d'affaires généré par la vente des quantités achetées ne doit pas dépasser un plafond de 100 000 € et 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole.

En cas de sinistre climatique reconnu par arrêté préfectoral, la tolérance d'achat est étendue à la différence entre la récolte produite et 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes (y compris les achats de vendanges et volumes VCI constitués).

La perte de récolte doit être au moins équivalente à 20 %. Pas d'autorisation ou de déclaration préalable auprès des Douanes, mais la traçabilité en comptabilité matières est obligatoire.

À noter : l'utilisation du nom de château est interdite (car les raisins ne sont pas exclusivement récoltés et vinifiés sur l'exploitation).

Site www.fgvb.fr

Synthèse sur les achats de vendanges : [Cliquez ici](#)

Enregistrement au CIVB

Les transactions de vendange fraîche (apte à revendiquer de l'AOC) font l'objet d'un contrat type « Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches », établi par le CIVB. Ce contrat doit être enregistré au CIVB au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante (10 décembre).

Depuis le 1er août 2023, l'enregistrement des contrats d'achat se fait uniquement en ligne, via le site « Bordeauxconnect », sur l'espace dédié « Transactions ». Le CIVB n'enregistre donc plus les contrats version papier.

Sont concernés les contrats d'achat vrac avec retraiton bouteille, vrac avec retraiton vrac et vendange fraîche.

Site CIVB : www.bordeauxconnect.fr

BRUITS DE VOISINAGE PENDANT LES VENDANGES



AP 22/04/2016	BRUITS DE VOISINAGE PENDANT LES VENDANGES					
	2h à 5h	5h à 7h	7h à 20h	20h à 22h	22h à 23h	Dimanches et jours fériés
Activités professionnelles						
<u>Dérogation vendanges</u>		Récolte de nuit (5h-7h) sur les parcelles les + éloignées des zones d'habitation		Récolte de nuit (21h-23h) sur les parcelles les + éloignées des zones d'habitation		De 7h à 20h

SOYEZ VIGILANTS SUR LES ROUTES

Circulation des engins agricoles

Un guide technique, rédigé par le Service Prévention des Risques Professionnels de la MSA Gironde, rappelle les bonnes pratiques à respecter en termes de signalétiques et de conduite des engins agricoles (ce guide rappelle notamment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un permis pour conduire un tracteur).

Téléchargez le guide sur la circulation des engins agricoles : [Cliquez ici](#)

Campagne de prévention du risque routier

Un carnet de vérification pour instaurer de bonnes pratiques avant le démarrage des vendanges, accompagné de sa notice d'utilisation.

Carnet de vérification : [Cliquez ici](#)
Notice d'utilisation : [Cliquez ici](#)

